

Chgt déns
transfert 75 > 92

- 3 FEV. 1993

2809

DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84.406 DU 30 MAI 1984

SEBBAG Roger
demeurant 8bis rue du Dr Ledermann

92310 SEVRES

Agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société

AAGEC SA,
Société Anonyme, au capital de 500.000 francs,
R.C.S. PARIS B 353 232 671,

Déclare et atteste que la Société AAGEC SA n'a opéré jusqu'à ce jour aucun transfert de siège social, son siège social étant depuis l'origine à :

34 RUE DE PICPUS

75012 PARIS

Fait en deux exemplaires

A ISSY LES MOULINEAUX
Le 5 JANVIER 1993

Mehbey

AAGEC SA
Société Anonyme
Au capital de 500.000 francs
Siège social : 34 RUE DE PICPUS

75012 PARIS

R.C.S. PARIS B 353 232 671

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 DECEMBRE 1992**

L'an mil neuf cent quatre-vingt douze

le 19 Décembre
à 14 heures

Au siège social, à PARIS

Les administrateurs de la Société AAGEC SA se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président, SEBBAG Roger.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- . MR MAILLET Claude
- . MR SEBBAG Roger

Absent excusé :

- . MR UZAN Sylvain

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective des deux tiers des administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

MR SEBBAG Roger préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

MR MAILLET Claude assume les fonctions de Secrétaire.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur le transfert du siège social et la modification de la dénomination sociale.

AP 67

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président précise qu'en vertu de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président expose l'intérêt et les raisons du transfert du siège social à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 215 rue Jean-Jacques Rousseau, et demande au Conseil de prendre toutes décisions pour réaliser ce transfert.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibérer, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de transférer le siège social à :

215 rue Jean-Jacques Rousseau
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à compter du 4 Janvier 1993, et ce, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il décide en conséquence, de modifier l'alinéa 1 de l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à :

215 rue Jean-Jacques Rousseau
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Le reste de l'article est inchangé.

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président aux fins de réaliser ce transfert et d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

N (1)

MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

Le Président expose l'intérêt qu'il y aurait pour la Société de modifier la dénomination sociale qui pourrait être dorénavant :

A.A.G.E.C.

Audit, Assistance, Gestion et Expertise Comptable

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de modifier la dénomination sociale qui sera dorénavant:

A.A.G.E.C.

Audit, Assistance, Gestion et Expertise Comptable

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer au siège social l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour le 5 Janvier 1993 à 14 heures aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification du transfert du siège social.
- Modification de la dénomination sociale.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président pour la préparation et la convocation de l'Assemblée.

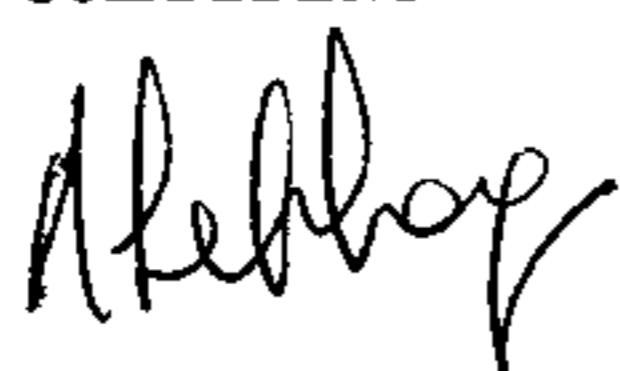
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROJETS DE RESOLUTIONS

Le Conseil arrête à l'unanimité les termes du rapport qu'il présentera à l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront soumises au vote des actionnaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un administrateur.

LE PRESIDENT



UN ADMINISTRATEUR



AAGEC SA
Société Anonyme
Au capital de 500.000 francs
Siège social : 215 rue Jean-Jacques Rousseau

92130 ISSY LES MOULINEAUX

R.C.S. B 353 232 671

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 JANVIER 1993

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize

le 5 Janvier
à 14 heures

Au siège social, à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 215 rue Jean-Jacques Rousseau,

Les actionnaires de la Société AAGEC SA se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 22 Décembre 1992.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

MR SEBBAG Roger préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

MR MAILLET Claude et Madame SEBBAG Monique, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

MME MAILLET Brigitte assume les fonctions de Secrétaire.

La SOCIETE PARISIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 4.998 actions sur les 5.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

X3
09
M

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration.
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification du transfert du siège social.
- Modification de la dénomination sociale.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la décision prise par le Conseil d'Administration de transférer le siège social à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 215 rue Jean-Jacques Rousseau.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport décide de modifier la dénomination de la Société qui devient :

A.A.G.E.C.
Audit, Assistance, Gestion et Expertise Comptable

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier le paragraphe 1 de l'article 2 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A.A.G.E.C.
Audit, Assistance, Gestion et Expertise Comptable.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

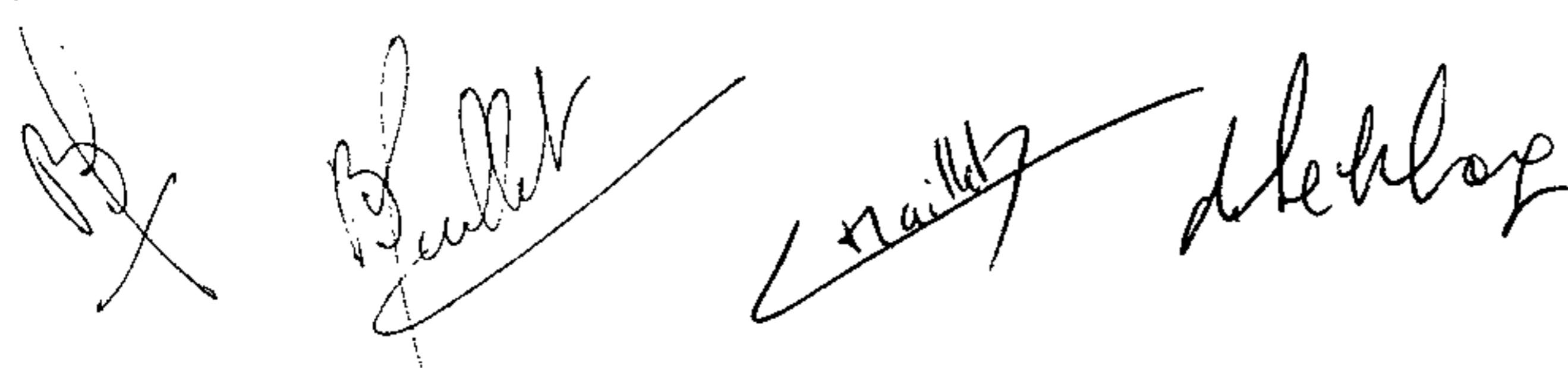
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.



AAGEC SA
Société Anonyme
Au capital de 500.000 francs
Siège social : 34 RUE DE PICPUS

75012 PARIS

R.C.S. PARIS B 353 232 671

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

. MR MAILLET Claude
demeurant 6 Sente des Chataigniers
95000 BOISEMONT

. MR SEBBAG Roger
demeurant 8bis rue du Dr Ledermann
92310 SEVRES

. MR UZAN Sylvain
demeurant 43 rue Saint Georges
75009 PARIS

agissant en qualité de seuls administrateurs de la Société
AAGEC SA.

Font les déclarations suivantes, en application de l'article 6 de la Loi
du 24 juillet 1966 à l'appui de la demande au Registre du Commerce et des
Sociétés concernant le transfert du siège social et la modification de la
dénomination sociale.

I - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

1 - Aux termes d'une délibération en date du 19 Décembre 1992, le Conseil
d'administration, conformément à l'article 99 de la Loi sur les Sociétés
Commerciales, a décidé de transférer le siège social à ;

215 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à compter du 4 Janvier 1993 et de modifier en conséquence l'article 4 des
statuts, et ce, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée
Générale Ordinaire.

2 - Le transfert du siège social a été publié le dans
le , journal habilité à recevoir les
annonces légales pour le département de l'ancien siège social et pour le

département du nouveau siège social.

3 - Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 19 Décembre 1992 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, compétent à raison de l'ancien siège social.

Ces faits exposés, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi, que le transfert du siège de la Société Anonyme AAGEC SA a été réalisé en conformité de la Loi et des règlements.

A l'appui de la présente déclaration rédigée en deux exemplaires ;

les soussignés déposent au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, compétent à raison du nouveau siège social,

deux copies certifiées conformes :

- du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 19 Décembre 1992,
- des statuts modifiés accompagnés de deux exemplaires de la déclaration prévue par l'article 53 du décret du 30 mai 1984.

Ce dépôt est effectué en vue d'une immatriculation principale et nouvelle au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

II - MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

1 - Aux termes d'une délibération en date du 5 Janvier 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé :

- de ratifier le transfert du siège social ci-dessus énoncé,
 - de modifier la dénomination sociale qui devient :
A.A.G.E.C.
Audit, Assistance, Gestion et Expertise Comptable
- et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

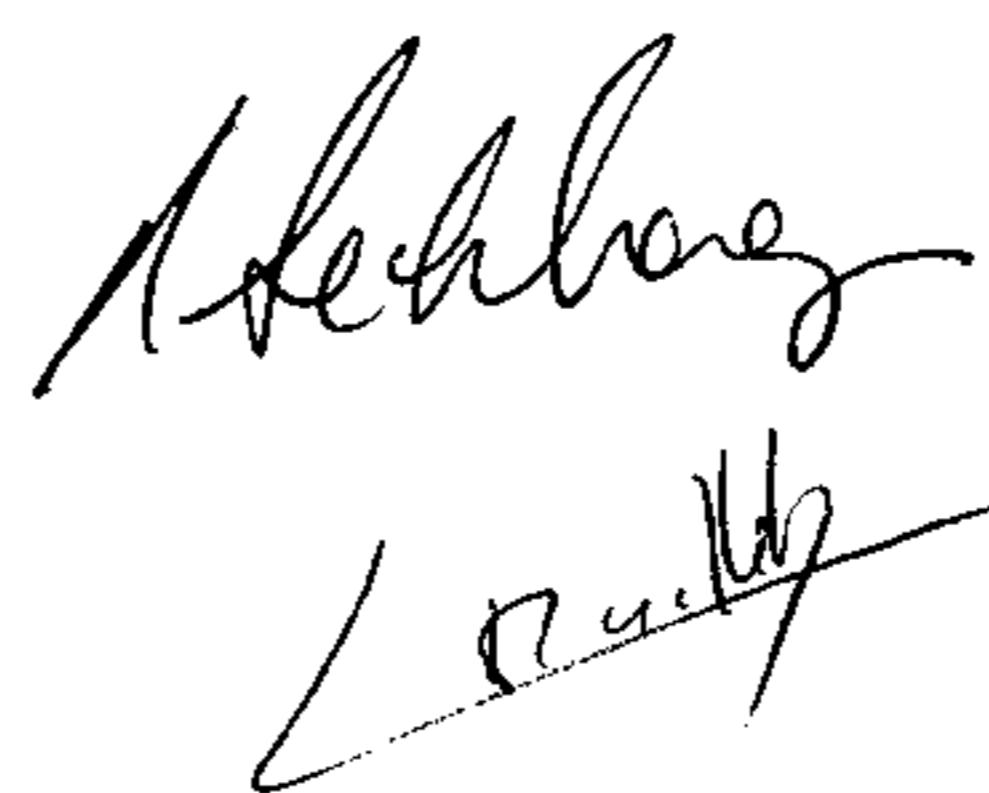
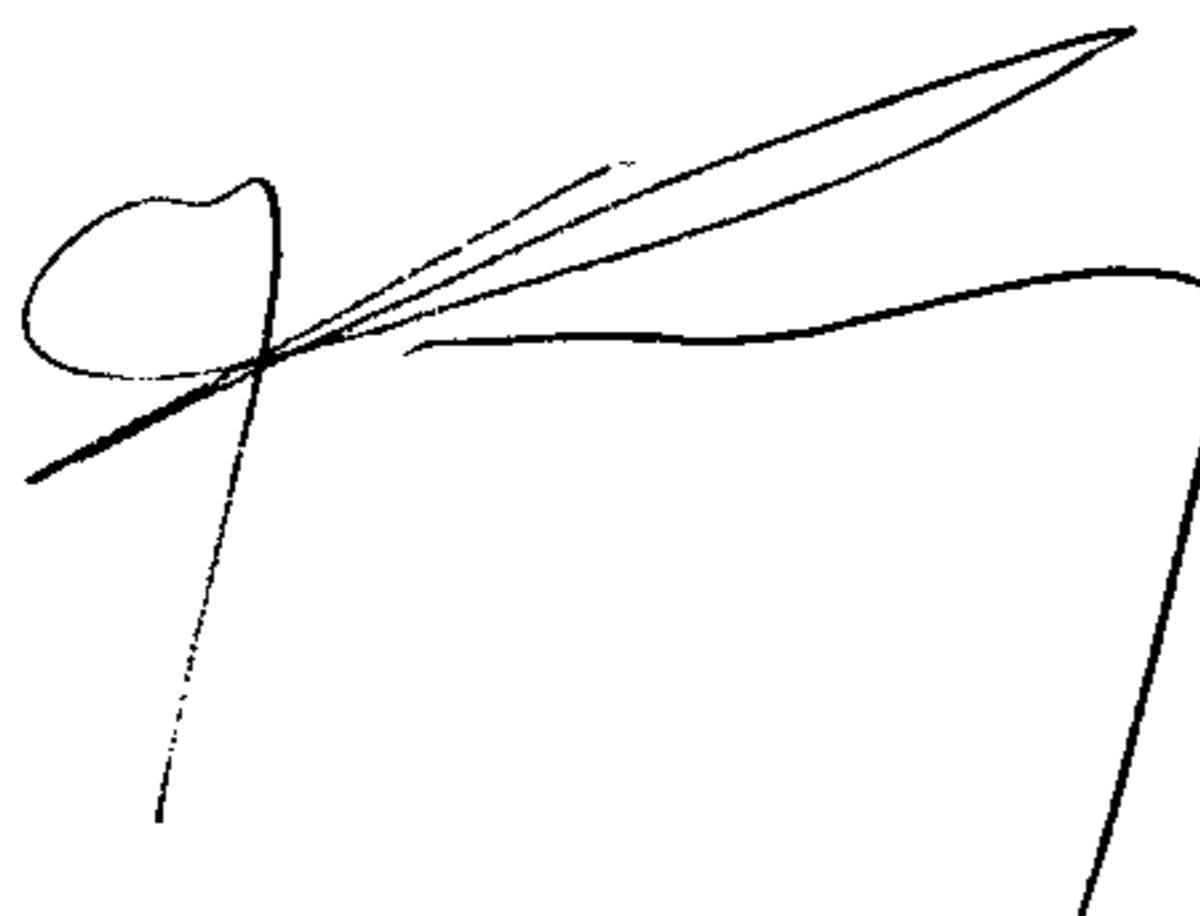
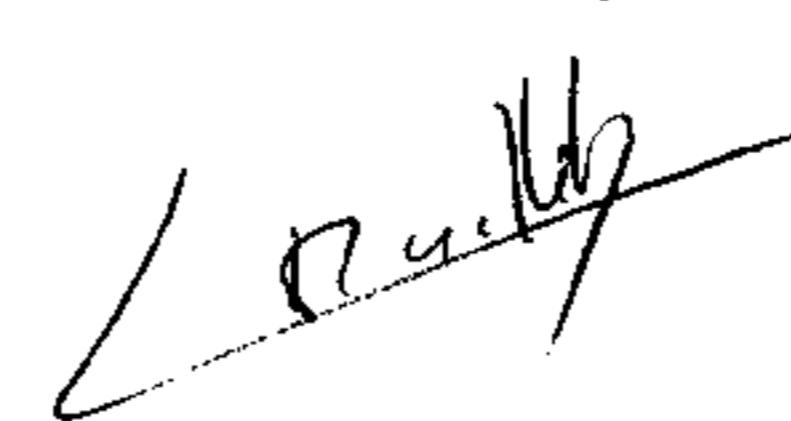
2 - L'insertion légale de la modification de la dénomination sociale a été publiée dans le , Journal d'annonces légales, le

Ces faits exposés, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que la modification de la dénomination sociale sus-énoncée a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

A l'appui de la présente déclaration, les soussignés déposent au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Janvier 1993 et des statuts modifiés.

Fait en deux exemplaires

A ISSY LES MOULINEAUX
Le 6 Janvier 1993

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES

- 1°/ Madame Monique SEBBAG, née TEBOUL, demeurant à SEVRES (Hts de Seine) 8bis rue du Docteur Ledermann, née à TIARET (Algérie) le 5 Février 1953, de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens. pure et simple.
- 2°/ Madame Brigitte MAILLET, née BAROUIN, demeurant à BOISEMONT (Val d'Oise) 6 Sente des Chataigniers, née à BESSANCOURT, le 23 Mars 1960, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale de biens.
- 3°/ Monsieur Roger SEBBAG, Expert-Comptable, inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de la Région Paris/Ile de France, membre de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de PARIS, demeurant à SEVRES (Hts de Seine) 8bis rue du Docteur Ledermann, né à MEKNES (Maroc) le 13 Août 1947, de nationalité française, époux de Madame TEBOUL Monique avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple.
- 4°/ Monsieur Claude MAILLET, Expert-Comptable, inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de la Région Paris/Ile de France, membre de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de PARIS, demeurant à BOISEMONT (Val d'Oise) 6 Sente des Chataigniers, né à BAGNEUX (Hts de Seine) le 3 Octobre 1960, de nationalité française, époux de Madame BAROIN Brigitte, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens.
- 5°/ Monsieur ABITEBOL Alain, Expert-Comptable, inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de la Région Paris/Ile de France, membre de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de PARIS, demeurant à CRETEIL (Val de Marne) 80 avenue Laferrière, né à ALGER (Algérie) le 27 Décembre 1947, de nationalité française, époux de Madame Danièle KAMMOUN avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens.
- 6°/ La Société FINAGEC, société à responsabilité limitée d'expertise comptable, inscrite à l'Ordre des Experts Comptables de la Région Paris/Ile de France, au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à BOISEMONT (Val d'Oise) 6 Sente des Chataigniers, immatriculée au R.C.S. de PONTOISE sous le numéro B 384 193 926.

7°/ Monsieur Sylvain UZAN, Expert-Comptable, inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de la Région Paris/Ile de France, membre de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de PARIS, demeurant à PARIS (9ème) 43 rue Saint Georges, né le 6 Juin 1943 à TUNIS (Tunisie), de nationalité française.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 3 Janvier 1990.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 1er Avril 1992.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, sous la forme d'une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

A.A.G.E.C.

Audit, Assistance, Gestion et Expertise Comptable.

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à

215 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des bureaux partout où il le jugera utile.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Formation du capital

A la constitution de la société, il a été apporté 50.000 Francs en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Février 1992, le capital social a été augmenté de 42.600 Francs en numéraire et de 407.400 Francs par apport effectué par Mr SEBBAG Roger de son cabinet d'expertise comptable, évalué ainsi qu'il suit, pour être porté à 500.000 Francs.

Ledit cabinet évalué à 2.900.000 Francs

La prime d'émission est de 260.639,95 Francs

La prime d'apport est de 2.492.600 Francs.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 Francs.

Il est divisé en 5.000 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions.

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante, par rapport au total des parts ou des actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N°66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6^e de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2 - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

3 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.
Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incomitant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve, en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- 4 - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayant droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayant droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- 5 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du tribunal de commerce statuant en référé.
- 6 - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- 7 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 8 - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9 alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part professionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelle que soit leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Article 16 - Président et directeurs généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent, selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 20 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, où le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 22 - Nomination des administrateurs et commissaires aux comptes

Messieurs SEBBAG Roger, MAILLET Claude et UZAN Sylvain sont nommés administrateurs de la société pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1998.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration, jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

La société SPEC, SOCIETE PARISIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE, dont le siège est à PARIS (12ème arrdt) 30 rue du Sergent Bauchat, est confirmée commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices dans la forme de société anonyme.

Madame Lucette COIA, demeurant au BLANC MESNIL (93150) 24 avenue Pierre et Marie Curie, est confirmée, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Article 23 - Publicité . Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Mr SEBBAG Roger est spécialement habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à ISSY LES MOULINEAUX
Le 5 Janvier 1993

Arché conforme à l'original
R. Sebbag